

REPERTOIRE N°086/GCC

DU 14 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°086/CC DU 14 SEPTEMBRE 2018
RELATIVE A LA REQUÊTE INTRODUITE PAR LE
SECRETAIRE DU PARTI DEMOCRATIQUE GABONAIS AU
3^{ème} ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE NTOUM,
TENDANT A L'INVALIDATION DE LA CANDIDATURE DE
MONSIEUR Aristide NTOUTOUUME BEYEME, CANDIDAT
DU PARTI POLITIQUE LE RASSEMBLEMENT HERITAGE
ET MODERNITE A L'ELECTION DES DEPUTES A
L'ASSEMBLEE NATIONALE DES 6 ET 27 OCTOBRE 2018
AU 3^{ème} ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE
NTOUM, PROVINCE DE L'ESTUAIRE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 7 septembre 2018, sous le n°097/GCC, par laquelle le Secrétaire du Parti Démocratique Gabonais au 3^{ème} Arrondissement de la Commune de NTOUM, Monsieur Isaac BOUNGOUENDE, demeurant à Libreville, téléphone numéro : 07-39-84-44, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Aristide NTOUTOUUME BEYEME, candidat du parti

politique dénommé le Rassemblement Héritage et Modernité à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au 3^{ème} Arrondissement de la Commune de NTOUM, Province de l'ESTUAIRE ,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance n°00001/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance n°00002/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par requête susvisée, le Secrétaire du Parti Démocratique Gabonais au 3^{ème} Arrondissement de la Commune de NTOUM, Monsieur Isaac BOUNGOUENDE, demeurant à Libreville, téléphone numéro : 07-39-84-44, a saisi

la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Aristide NTOUTOUUME BEYEME, candidat du parti politique dénommé le Rassemblement Héritage et Modernité à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au 3^{ème} Arrondissement de la Commune de NTOUM, Province de l'ESTUAIRE ;

2 - Considérant que le requérant fait valoir, à l'appui de sa requête, que Monsieur Aristide NTOUTOUUME BEYEME, actuellement conseiller municipal au Conseil Municipal du 3^{ème} Arrondissement de la Commune de NTOUM pour le compte de l'Union du Peuple Gabonais, a été investi par un autre parti politique, le Rassemblement Héritage et Modernité, à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018, alors qu'il n'a pas démissionné de l'Union du Peuple Gabonais ; que de ce fait, sa candidature doit être invalidée ;

3 - Considérant que pour étayer ses prétentions, Monsieur Isaac BOUNGOUENDE verse au dossier un arrêté du Maire du 3^{ème} Arrondissement de la Commune de NTOUM portant nomination des chefs de quartiers de ladite localité ; le procès-verbal de l'élection des membres du bureau du Conseil Municipal du 3^{ème} Arrondissement de la Commune de NTOUM à l'occasion de laquelle Monsieur Aristide NTOUTOUUME BEYEME assurait le secrétariat en tant que conseiller le moins âgé non candidat, ainsi qu'une copie des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux de 2013 relatifs à ladite commune ;

4 - Considérant qu'en réaction à cette requête, Monsieur Aristide NTOUTOUUME BEYEME affirme avoir démissionné depuis longtemps de l'Union du Peuple Gabonais et ne plus faire partie du Conseil Municipal du 3^{ème} Arrondissement de la Commune de

NTOUM ; qu'il verse aux débats, en guise de preuve de ses allégations, une lettre de démission dudit parti politique datée du 12 novembre 2017 dont Monsieur Raphaël MAVOUNGOU, Secrétaire Permanent National de l'Union du Peuple Gabonais, a accusé réception le 13 février 2018 ;

5 - Considérant que l'alinéa 3 de l'article 62 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 modifiée, susvisée, dispose : «tout membre adhérent à un parti politique légalement reconnu ne peut, sans démission préalable de celui-ci, dans un délai de quatre mois au moins avant le scrutin, être investi par un autre parti politique ou se présenter comme candidat indépendant ou figurer sur une liste de candidats indépendants.» ;

6 - Considérant qu'il est constant que Monsieur Aristide NTOUTOUUME BEYEME a justifié, par les pièces ci-avant citées, de sa démission préalable de l'Union du Peuple Gabonais, ce, dans les conditions prévues par la loi, avant d'être investi par le Rassemblement Héritage et Modernité comme son candidat à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 26 octobre 2018 ; que sa candidature à ladite élection doit donc être validée.

DECIDE

Article premier : La candidature de Monsieur Aristide NTOUTOUUME BEYEME, présentée par le Rassemblement Héritage et Modernité à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au 3^{ème} Arrondissement de la Commune de NTOUM, Province de l'ESTUAIRE, est validée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des

Elections et publiée au Journal officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,
assistés de Maître **Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef /

